

## Annexe

### Programme R – Lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires

#### **I - Les porteurs de projets :**

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les organismes publics ou privés, particulièrement les communes et intercommunalités ayant un CL(I)SPD.

#### **II – Les actions et projets éligibles :**

Le programme R du FIPD-R permet historiquement d'accompagner les porteurs de projets dans la mise en œuvre d'actions de prévention de la radicalisation.

A compter de 2022, des libellés d'activité spécifiques à la lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires sont rattachés au programme R.

A ce titre, un appel à projet FIPD-R complémentaire est lancé, visant à soutenir les actions de formation, d'acculturation, et de sensibilisation des acteurs locaux (rencontre-débats, guides, fiches pratiques, temps de formation dédiés...) relevant de la problématique de la lutte contre le séparatisme, ainsi que la lutte contre l'emprise mentale et les dérives sectaires.

En outre, pourront être soutenus les dispositifs mis en place pour réduire les ruptures de suivi dans l'ensemble des sphères éducatives, psychologiques et sociales, en direction des publics les plus exposés et notamment les personnes sous main de justice, les publics affectés par des troubles de la personnalité, et les mineurs.

#### **III- Le taux de financement :**

Il est calculé au cas par cas.

Le montant de la subvention accordée reste à l'entière appréciation du service instructeur, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, et des crédits disponibles.

Le taux de subvention du projet ne pourra excéder 80 % du coût final supporté par les demandeurs. En cas de co-financement, le cumul des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du montant de l'action.

Chaque projet devra donc prévoir un auto financement a minima à 20 % du budget de l'action.

Le financement des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de service externes est plafonné à 15 000 € par action.

Un taux de 50 % de co-financement doit être systématiquement recherché car le FIPD-R n'a pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action.

La subvention versée au titre du FIPD-R ne peut par ailleurs financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant (loyers, dépenses de fluide, entretien, nettoyage des locaux, fournitures de bureau, intérêts des emprunts, frais de reprographie), et ce dans la limite de 5000€.

Il est par conséquent demandé à chaque porteur de renseigner de manière exhaustive les tableaux relatifs au budget prévisionnel du projet.

#### **IV - Les modalités d'instruction :**

Les dossiers transmis doivent être complets, lisibles et comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité et la pertinence de l'action proposée.

L'imprimé cerfa n° 12156-06 de demande de subvention est applicable aux associations et aux collectivités locales qui renseigneront l'ensemble des rubriques de la manière la plus adaptée possible. Ce document devra être transmis accompagné de la fiche projet et l'ensemble des justificatifs nécessaires, selon s'il s'agit d'une nouvelle action ou d'une reconduction.

Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit.

Justificatifs à fournir :

- ✓ la demande de subvention présentée sous la forme du formulaire unique (cerfa n° 12156-06),
- ✓ l'avis de situation au répertoire SIRENE,
- ✓ les statuts pour les associations lors d'une première demande ou s'ils ont été modifiés depuis le dépôt de la demande initiale,
- ✓ la liste des personnes chargées de l'administration,
- ✓ la délégation de signature du porteur de projet si nécessaire,
- ✓ les états financiers (compte de résultat et bilan),
- ✓ le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables,
- ✓ le dernier rapport d'activité approuvé,
- ✓ la fiche de projet,
- ✓ l'estimation financière (devis, etc...),
- ✓ le Relevé d'Identité Bancaire,
- ✓ le compte rendu financier et qualitatif de l'action pour les demandes de renouvellement (cerfa n° 15059-02),
- ✓ le contrat d'engagement républicain (CER) de la Dordogne.

#### **V - Dépôt des dossiers :**

Les dossiers de demande de subvention pour cet appel à projets complémentaire du FIPDR, au titre de l'année 2022, sont à envoyer dûment complétés et accompagnés des justificatifs nécessaires par courrier postal, ou à l'adresse suivante :

Préfecture de la Dordogne  
Direction des sécurités – Bureau sécurité publiques  
Cité administrative  
24024 Périgueux Cedex

Madame Noémie Jamain – 05 53 02 24 05  
pref-cabinet-fipd@dordogne.gouv.fr

L'ensemble des demandes de subvention doit être effectué avant le :

**jeudi 10 février 2022, délai de rigueur** (cachet de la poste faisant foi)

#### **VI - Bilans et contrôles :**

Au cours de l'année, le bureau sécurité publique procédera à des contrôles aléatoires sur site et/ou sur pièces afin d'assurer une attention particulière sur des projets réalisés ou en cours de réalisation. Vous serez préalablement contactés pour l'organisation de ces évaluations. Vous veillerez à fournir l'ensemble des pièces sollicitées à la demande.